CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°18.947 du 21 novembre 2008 dans l'affaire X /

En cause: Madame X

Ayant élu domicile chez X

Contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2008 par Madame X, de nationalité togolaise, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 5 novembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me J. D. HATEGEKIMANA, , et Mme S. ALEXANDER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon Vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, appartenant à l'ethnie mina et de religion catholique.

Le 26 septembre 2007, votre amie « S » vous propose de faire campagne pour le RPT (Rassemblement du Peuple Togolais) en vue des élections législatives du 14 octobre 2007 elle vous donne 30 000 FCFA et un portable pour que vous puissiez mener à bien votre mission. Finalement, vous décidez de faire la campagne électorale du CAR (Comité d'Action pour le Renouveau); « E » vous a remis 20 000 FCFA pour cela.

Le 9 octobre 2007, «S » vous surprend entrain de coller des affiches électorales du CAR ; elle vous reproche de l'avoir trahie.

Le 17 octobre 2007, «S » vous demande de lui rendre son argent et le portable ; vous refusez. Une bagarre éclate, vous la mordez à l'avant-bras gauche.

Le 24 août 2008, « S » décède suite à la morsure que vous lui avez faite.

Le lendemain, «F », l'oncle de « S », accompagné de quatre agents des forces de l'ordre se présentent à votre domicile, en vue de vous arrêter; « F » est membre du RPT. Prévenue par vos colocataires, vous décidez d'aller chez votre mère.

Le 26 août 2008, vous trouvez refuge au Bénin, chez la famille «A ». Plus tard, vous apprenez que l'oncle de « S » et les forces de l'ordre sont encore passés à votre domicile.

Le 22 septembre 2008, vous rencontrez un homme qui accepte de vous fournir un visa pour l'étranger en échange d'une somme d'argent.

Le 22 octobre 2008, vous quittez le Togo, par voie aérienne ; vous arrivez en Belgique, dès le lendemain. Vous demandez l'asile près de i'Office des étrangers, le 23 octobre 2008.

Le 31 octobre 2008, votre oncle maternel vous apprend qu'un mandat d'arrêt à votre nom a été déposé à votre domicile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison dune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, votre demande est étrangère aux critères prévus par l'article 1er, section A, par. 2 de la Convention de Genève. Aucune persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un certain groupe social ou de vos opinions politiques n'est à l'origine des événements que vous invoquez. En effet, il ressort de V05 dires que vous craignez des représailles de la part de vos autorités en raison de malversations financières (audition CGRA p.8 et annexe au questionnaire CGRA) et d'une agression physique supposée avoir entraîné la mort (audition CGRA p9, 14 et annexe au questionnaire CGRA).

Deuxièmement, le CGRA relève toute une série d'invraisemblances et d'incohérences qui le confortent dans la conviction exprimée ci-avant. Ainsi, le CGRA constate que vous ne donnez que peu d'informations au sujet d"E". En effet, vous ne connaissez pas le nom de famille d' « E » alors que c'est cette personne qui vous a demandé de participer à la campagne électorale du CAR (CGRA du 3/11/08, p. 6). De même, vous ne savez pas quand exactement (jour, mois et année), « E » vous a demandé de faire la campagne pour le CAR (CGRA du 3/11/08, p. 6).

Ainsi aussi, vous expliquez que pendant plus d'une semaine, vous avez chanté aux côtés d'une dizaine de militants du CAR afin que les gens votent pour le CAR; notons que vous ne connaissez plus aucune de ces chansons (CGRA du 3/11/08, p. 6/7). Dans le même ordre d'idées, 1 est étonnant que vous ne connaissiez que le prénom de trois personnes sur la dizaine de militants qui ont chanté à vos côtés pendant plus d'une semaine (CGRA du 3/11/08, p. 7).

Troisièmement, le CGRA constate le manque de vraisemblance par rapport à la venue des forces de l'ordre votre domicile ainsi que le dépôt d'un mandat d'arrêt à votre nom. En effet, il est surprenant que vous n'ayez pas demandé à votre oncle, votre mari ou vos colocataires à quelle date les forces de l'ordre et l'oncle de « S» sont passés è votre domicile (CGRA du 3/11/08, p. 12).

En outre, il est étonnant que vous n'ayez pas demandé à votre oncle maternel ou à votre mari qui avait déposé le mandat d'arrêt, à votre nom et quels étaient le motifs inscrits sur le dit mandat alors que vous avez des contacts téléphoniques avec votre oncle et votre mari (CGRA du 3/11/08, p. 5/1 0/1 4).

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit. En effet, si la copie d'un jugement civil sur requête tenant lieu d'acte de naissance et la copie d'un certificat de nationalité togolaise tendent à prouver votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remise en cause par la présente décision, ces documents n'attestent nullement des persécutions dont vous faites état

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans i'impossibilité de conclure il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en i'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

Enfin, en ce qui concerne les risques réels de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Togo du seul fait d'avoir demandé i'asile en Belgique, il ressort clairement des informations à la disposition du Commissariat général et jointes au dossier administratif que, compte tenu de i'évolution de la situation au Togo, un tel retour ne constitue plus ni à lui seul, ni automatiquement pareil risque réel d'atteinte grave, ce fait n'étant en outre plus considéré comme un délit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la bi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la bi sur les étrangers. »

2. La requête

- 1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, des articles 48/3 et 62, al. 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »), des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle fait valoir également une erreur manifeste d'appréciation. Elle dépose à l'appui de son recours un document d'Amnesty International montrant que les demandeurs d'asile renvoyés au Togo sont arrêtés.
- 2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle produit à l'audience divers rapports copiés sur Internet concernant le Togo, dont deux rapports du 23/05/2007 et de 2008 d'Amnesty International relatifs aux violations des droits de l'homme commises au Togo, deux articles datés de 2005 à propos du sort des demandeurs d'asile rentrés au Togo et trois articles concernant les réfugiés togolais au Bénin (pièce 11 du dossier).

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier prévoit que : «Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1_{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

- 2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante après avoir jugé que les faits allégués sont étrangers aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, par.2 de la Convention de Genève. Elle relève en outre différentes invraisemblances et incohérences dans son récit. Elle se réfère enfin aux informations dont le Commissariat général dispose pour conclure à l'absence de risque réel dans le chef de la requérante de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays d'origine du seul fait d'avoir demandé l'asile en Belgique.
- 3. La partie requérante soutient à l'encontre du premier motif de la décision attaquée que le récit de la requérante se rattache aux critères justifiant la reconnaissance de la qualité de réfugié, en ce qu'elle allègue des persécutions de la part de membres du parti actuellement au pouvoir au Togo.
- 4. La requérante semble craindre des poursuites de la part de ses autorités en raison de malversations financières et d'une agression physique ayant entraîné la mort. En soi, il n'apparaît ni arbitraire, ni injuste que des poursuites soient engagées de ce fait et la circonstance que la victime soit membre du parti gouvernemental n'enlève rien à la pertinence de ce constat. Le Conseil rappelle à cet égard que la procédure d'asile a pour objet de protéger des victimes, ou des victimes en puissance, d'une persécution et non de soustraire à la justice les auteurs de crimes ou de délits. Les personnes qui s'enfuient pour échapper aux poursuites ou au châtiment pour une infraction de ce genre ne sont normalement pas des réfugiés (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979 (rééd.1992), § 56).
- 5. La partie requérante soutient qu'elle ne peut avoir accès à une protection effective de la part de ses autorités ou bénéficier d'une justice équitable en raison de son soutien à un parti d'opposition. En ce qui concerne l'accès à une protection, la partie requérante n'expose pas en quoi elle aurait besoin d'une protection, étant, à l'en croire, elle-même l'auteur des malversations et violences à l'origine des poursuites. En ce qu'elle prétend qu'elle ne bénéficierait pas d'une justice équitable, elle n'étaye nullement cette allégation, qui semble en outre contredite par le récit qu'elle fait elle-même des événements l'ayant amenée à quitter son pays. En effet, il ressort de ses dépositions que bien que les faits dont elle se serait rendue coupable se soient produits en octobre 2007, ce n'est qu'en août 2008, après le décès de sa victime, que des poursuites auraient été engagées contre elle. La passivité des autorités togolaises entre ces deux dates suffit à démontrer l'inanité des allégations de la requérante selon laquelle elle subirait un traitement discriminatoire en raison de l'appartenance politique de sa victime.
- 6. Les motifs de la décision attaquée concernant la crédibilité du récit de la requérante étant surabondants par rapport au motif développé *supra*, qui suffit à lui seul à la motiver sous l'angle de l'article 48/3 de la loi, il n'y a pas lieu d'en examiner le bien fondé, et pas davantage les arguments développés en réponse par la partie requérante, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas déboucher sur une autre conclusion quant au rattachement possible des faits aux critères visés à l'article 48/3 de la loi et à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.
- 7. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

- 1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».
 - Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :
 - a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
 - b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
 - c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».
 - d) la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».
- 2. La partie requérante allègue une violation de cette disposition. Elle soutient que la décision attaquée a conclu à tort que le seul fait d'avoir introduit une demande d'asile ne suffit pas à lui faire encourir un risque réel d'atteinte grave en cas de retour au Togo. A l'appui de cette affirmation, elle joint à sa requête un extrait de rapport d'Amnesty International. Le Conseil constate cependant que cette pièce semble dater de mai 2005 et qu'elle n'apporte, en conséquence, aucune réponse utile aux informations sur lesquelles se base la décision (dossier administratif, pièce 9) qui datent, elles, de 2007 et de 2008.
- 3. Comme indiqué au paragraphe 2.2 *supra*, la partie requérante dépose à l'audience des éléments nouveaux en vue de démontrer qu'elle encourrait un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Togo en raison de l'introduction de sa demande d'asile en Belgique.
- 4. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B. 02–07-2008). Cela implique notamment que cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte (idem, § B29.5).
- 5. Concernant les documents relatifs à la situation des Togolais au Bénin, le Conseil constate qu'ils sont sans relation avec les circonstances de l'espèce. S'agissant des articles sur le sort des demandeurs d'asile renvoyés au Togo, le Conseil relève qu'ils datent de 2005, soit une date antérieure aux informations communiquées par le Commissariat général et que la partie requérante ne démontre pas en quoi ils contrediraient ces informations recueillies ultérieurement. Enfin, concernant les rapports d'Amnesty International de 2007 et de 2008, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. En l'espèce, il constate que si des sources fiables font encore état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle

encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Les documents produits à l'audience ne sont, par conséquent, pas de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours.

- 6. Par ailleurs, à supposer même que la requérante risque, comme elle le prétend, d'être arrêtée en raison des faits de droit commun qu'elle dit avoir commis, elle n'établit pas que cette arrestation l'exposerait à un « risque réel » d'atteintes graves prévues par l'article 48/4, par. 2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.
- 7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille huit par :

A. SPITAELS.

Le Greffier,

Le Président,

A. SPITAELS.